

06 novembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 novembre 2023 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.



Présents : **M. Claude Riverin, maire**
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
Mme Kim Limoges, conseillère, poste 4
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Absent(s) : M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et secrétaire-trésorier.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil. Il salue les citoyens qui assistent à la séance.

212-2023

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE le point 10.1, Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts matières résiduelles, 10 148.57\$ est ajouté

IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 – résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de Mme Nancy Lavoie, projet traitement des eaux usées

4.2 Demande de Mme Anne-Marie Lavoie-Drolet, comité social et communautaire, marché de Noël

4.3 Lettre de Mme élise Bonneville, directrice Collectif petite enfance et de Mme Doreen Assaad, présidente d'Espace MUNI, Grande semaine des tout-petits

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs

- 5.2 Projet eaux usées, état de situation
 - 5.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette
 - 5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut, séance d'information
 - 5.5 Projet résidentiel, lac Neil
 - 5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation
- 6. ADMINISTRATION ET FINANCES**
- 6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en octobre 2023
 - 6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois d'octobre 2023
 - 6.3 TECQ 2019, demande financement réalisation d'études géotechniques complémentaires, projet eaux usées
 - 6.4 Dépôt états comparatifs, finances municipales, au 31 octobre 2023
 - 6.5 Autorisation, signature entente aménagement sentier pédestre, école et édifice municipal – résolution
 - 6.6 Sainte-Rose-du-Nord, destination durable, dépôt projet de soutien financier au Fonds d'action québécois pour le développement durable – résolution
 - 6.7 Projet dépanneur à Sainte-Rose-du-Nord, mandat à la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord – résolution
 - 6.8 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air, projet patinoire extérieure – résolution
 - 6.9 Prêt temporaire Desjardins, prolongement un an, Règlement 283-2019, services ingénierie projet eaux usées – résolution
 - 6.10 Demande de M. Gaetan Ruest, mise en place d'un chemin sur les terres publiques – résolution
 - 6.11 Entente Société de l'assurance automobile du Québec - résolution
- 7. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS**
- 7.1 Autorisation de paiement, Toitures d'ici, réfection de toitures – 40 784.37\$
 - 7.2 Autorisation de paiement, Toitures d'ici, réparation de toiture – 15 647.25
 - 7.3 Autorisation de paiement, Options aménagement, premier versement, étude Plan directeur secteur du quai, 6 851.88\$
 - 7.4 Autorisation de paiement, PG Solutions, contrat annuel gestion financière, 8 665.67\$
- 8. URBANISME**
- 8.1 Absence inspectrice municipale, état de situation
- 9. RÈGLEMENTS**
- 9.1 Avis de motion, projet règlement 335-2023 sur la pêche blanche
 - 9.2 Dépôt, projet de règlement 335-2023 sur la pêche blanche
 - 9.3 Avis de motion, projet de Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique
 - 9.4 Dépôt, projet de Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique
 - 9.5 Adoption, Règlement 337-2023 modifiant les règlements 266-2016 et 196-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
- 10. DIVERS**
- 10.1 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts matières résiduelles, 10 148.57\$
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 12. DISPOSITIONS FINALES**
- 12.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par Mme Suzan Lecours, conseillère, que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de Mme Nancy Lavoie, projet traitement eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume la lettre de Mme Nancy Lavoie du 326 rue du Quai qui demande que sa résidence soit reliée au futur réseau de traitement des eaux usées.

En réponse, M. Emond explique que le projet actuel ne prévoit pas que le futur réseau se rende jusqu'à la résidence de Mme Lavoie et que le ministère des Affaires municipales n'autorisait pas un prolongement du réseau jusqu'au 326 rue du Quai. Il précise toutefois que la municipalité effectue des démarches auprès du MAMH, du MTQ et de l'ingénieur au dossier pour trouver une solution.

214-2023

4.2 Demande de Mme Anne-Marie Lavoie-Drolet, comité social et communautaire, marché de Noël

D'entrée de jeu, Mme Kim Limoges, conseillère déclare son conflit d'intérêt dans ce dossier et se retire des discussions.

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, résume le courriel de Mme Anne-Marie Lavoie-Drolet au nom du comité social et communautaire.

CONSIDÉRANT la demande de commandite de 600 \$ du comité social et communautaire de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord pour l'organisation du marché de Noël;

CONSIDÉRANT le budget de l'événement déposé par les organisateurs;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la popularité de cette activité auprès de la population :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère et résolu à l'unanimité d'octroyer une commandite de 600\$ au comité social et communautaire de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord pour permettre l'organisation d'un marché de Noël.

215-2023

4.3 Lettre de Mme Élise Bonneville, directrice Collectif petite enfance et de Mme Doreen Assaad, présidente d'Espace MUNI, Grande semaine des tout-petits.

M. Eric Emond directeur général et greffier-trésorier résume la lettre envoyée concernant la Grande semaine des tout-petits.

IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adhérer à la campagne La Grande semaine des tout-petits et de participer à la levée de drapeaux en installant celui-ci sur le mat de l'édifice municipal, du 20 au 26 novembre 2023.

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.

Mme Suzan Lecours mentionne que Mme Marie-Josée Paradis organisera des activités lors de la prochaine journée pédagogique, de 9 h à 15 h 30. Elle mentionne aussi que l'historien Carl Beaulieu lancera un livre sur l'histoire de Sainte-Rose-du-Nord, le 12 novembre 2023 à 10h, à l'église.

Mme Lecours ajoute que le premier bingo des aînés aura lieu le mercredi, de la présente semaine. Elle termine son intervention qu'une conférence sur la santé auditive aura lieu sous peu au Pavillon de la Montagne. Les personnes présentes auront l'occasion de passer un test auditif gratuitement.

5.2 Projet eaux usées, état de situation

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond présente les derniers développements concernant le projet de mise en place d'un système de traitement des eaux usées.

5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette, séance d'information

Le maire, M. Claude Riverin dresse un bilan de la séance d'information qui a eu lieu sur ce sujet. Il mentionne avoir discuté avec les promoteurs et que la suite du dossier appartient à ceux-ci. Il espère que les promoteurs déposeront un nouveau projet qui tiendra compte des commentaires des citoyens,

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut, séance d'information

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne qu'il est question d'organiser une séance d'information afin que le promoteur de ce projet puisse le présenter à la population. L'objectif est de réaliser cette activité d'ici la fin de 2023.

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que la firme d'experts spécialisés mandatée par la municipalité continue de vérifier les éléments techniques du projet afin de s'assurer que toutes les étapes qui seront franchies le seront dans le respect de la réglementation et de la protection de l'environnement.

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier mentionne que les travaux de réflexion concernant l'aménagement de la zone du quai et du cœur villageois sont amorcés. Il rappelle à la population que celle-ci sera consultée sur d'éventuels projets.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en octobre 2023

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en octobre 2023.

6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois d'octobre 2023

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépenses pour le mois d'octobre 2023.

216-2023

6.3 TECQ 2019, demande financement réalisation d'études géotechniques complémentaires, projet eaux usées.

Attendu que La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Attendu que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Attendu que La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Attendu que La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Attendu que La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Attendu que La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Pour ces motifs, Mme Suzan Lecours, conseillère, propose, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à déposer la programmation de travaux numéro 4 dans le cadre de la TECQ 2019-2023 et que par cette présente résolution la municipalité atteste que la programmation de travaux n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés et prévus véridiques.

6.4 Dépôt états comparatifs, finances municipales, au 31 octobre 2023

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose les états comparatifs 2022-2023 des finances municipales, au 31 octobre 2023.

217-2023

6.5 Autorisation signature entente aménagement sentier pédestre, école et édifice municipal

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, d'autoriser le maire, M. Claude Riverin à signer une entente avec Mme Albertine Duhaime, propriétaire du site, le prêt d'un emplacement pour un sentier pédestre entre l'école et l'édifice municipal.

218-2023

6.6 Sainte-Rose-du-Nord, Destination durable, dépôt projet de soutien financier au Fonds d'action québécois pour le développement durable

CONSIDÉRANT les orientations de la planification stratégique 2023-2028 de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT la volonté de faire de Sainte-Rose-du-Nord une destination touristique de choix, de tourisme d'aventure et d'écotourisme sur quatre saisons;

CONSIDÉRANT la volonté de Sainte-Rose-du-Nord de mettre la notion de développement durable au cœur des actions de la municipalité;

CONSIDÉRANT les modalités du programme Destination durable et action concertée du Fonds d'action québécois pour le développement durable;

CONSIDÉRANT les éléments contenus dans le projet Sainte-Rose-du-Nord, Destination durable présenté par M. Marco Bondu, directeur de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord et M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT la participation de plusieurs partenaires importants du milieu touristique au projet Sainte-Rose-du-Nord, Destination durable;

CONSIDÉRANT les implications financières prévues au projet Sainte-Rose-du-Nord, Destination durable;

CONSIDÉRANT les implications en nature prévues au projet Sainte-Rose-du-Nord, Destination durable;

CONSIDÉRANT l'importance et la pertinence du projet Sainte-Rose-du-Nord, Destination durable pour le développement économique, touristique, social et environnemental pour la communauté :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond à déposer le projet Sainte-Rose-du-Nord, Destination durable au programme Destination durable et action concertée du Fonds d'action québécois pour le développement durable;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond, est autorisé à signer tous documents et ententes relatifs au projet Sainte-Rose-du-Nord, Développement durable;

QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord atteste avoir les fonds requis pour assurer sa mise de fonds prévue au projet Sainte-Rose-du-Nord, Destination durable;

QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à respecter les modalités du programme Destination durable et action concertée du Fonds d'action québécois pour le développement durable;

QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à respecter ses engagements identifiés dans le projet Sainte-Rose-du-Nord, Destination durable.

219-2023

6.7 Délégation, représentant de la municipalité, Conseil d'établissement de l'école Sainte-Rose-du-Nord

CONSIDÉRANT les orientations de la planification stratégique 2023-2028 de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture d'un dépanneur figure parmi les priorités à atteindre dans la planification stratégique 2023-2028;

CONSIDÉRANT les démarches et études jusqu'ici réalisées par la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord concernant un projet de dépanneur dans notre communauté;

CONSIDÉRANT l'importance de préparer un projet complet d'ici les six prochains mois dans le contexte où le gouvernement du Québec a annoncé son intention de présenter un programme de soutien financier pour aider les municipalités qui n'ont pas de dépanneur ou marché dans leur communauté :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité de mandater officiellement la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord afin qu'elle réalise d'ici six mois un projet complet prévoyant l'ouverture d'un dépanneur dans notre communauté.

220-2023

6.8 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air, projet patinoire extérieure

CONSIDÉRANT les modalités du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air du ministère de l'Éducation du Québec;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de remplacer sa patinoire extérieure en raison de la désuétude de celle-ci;

CONSIDÉRANT l'appui de l'Association sportive de Sainte-Rose-du-Nord au projet;

CONSIDÉRANT l'importance de mettre à la disposition de la population de Sainte-Rose-du-Nord des infrastructures sportives qui faciliteront la pratique d'activités sportives et récréatives;

CONSIDÉRANT le montage financier du projet :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par Mme Suzan Lecours, conseillère et résolu à l'unanimité :

- QUE le conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord autorise la présentation du projet de remplacement de la patinoire extérieure au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;
- QUE soit confirmé l'engagement de Sainte-Rose-du-Nord à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;
- QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord désigne Monsieur Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

221-2023

6.9 Prêt temporaire Desjardins, prolongement un an, Règlement 283-2019, services ingénierie, eaux usées

IL EST PROPOSÉ par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Etienne Voyer, conseiller et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur

général et greffier trésorier à demander une prolongation du prêt temporaire pour le règlement d'emprunt 283-2019 relatif aux travaux d'ingénierie pour le projet des eaux usées à la Caisse Desjardins de la Rive-Nord-du-Saguenay pour et au nom de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord et ce, pour une durée d'un an.

222-2023

6.10 Demande de M. Gaétan Ruest, mise en place d'un chemin sur les terres publiques

CONSIDÉRANT la demande déposée à la MRC du Fjord-du-Saguenay par M. Gaétan Ruest afin d'obtenir l'autorisation de construire un chemin sur les terres publiques afin de pouvoir accéder à sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE le chemin projeté par M. Ruest serait aménagé sur une terre publique déjà ciblée par la municipalité afin de développer un projet touristique majeur, le lot 12-C;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité conserve sa volonté de réaliser éventuellement le projet touristique du lot 12-C, mais que celui-ci ne figure pas pour l'instant parmi les priorités du conseil;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de permettre à M. Gaétan Ruest d'avoir accès à sa propriété sans toutefois renoncer à la possibilité de réaliser le projet touristique du lot 12-C :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, d'informer la MRC du Fjord-du-Saguenay que la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord ne s'oppose pas à la construction d'un chemin sur les terres publiques pour permettre à M. Gaétan Ruest d'accéder à sa propriété, mais qu'une entente aux frais de M. Ruest devra être préalablement signée afin que la construction de ce chemin ne vienne pas nuire à la concrétisation du projet touristique du lot 12-C.

223-2023

6.11 Entente Société de l'assurance automobile du Québec

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la poursuite de tout contrevenant pour tout constat d'infraction délivré sur le territoire relevant de la juridiction de Sainte-Rose-du-Nord, il est nécessaire pour la Société de l'assurance automobile du Québec (ci après « Société ») de communiquer certains renseignements la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de certaines dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), notamment les articles 112, 586, 587 et 587.1 et de certaines dispositions de Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), notamment les articles 364 et 365, il est nécessaire pour la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de communiquer certains renseignements à la Société;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 69 de cette loi, la communication des renseignements nominatifs doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule de la présente en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord autorise M. Claude Riverin, maire et M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, à signer l'entente administrative concernant la communication de renseignements entre la Société et la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord désigne pour l'application de ladite entente :

- M Eric Emond, coordonnateur de l'entente;
- Mme Nancy Tremblay, responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la Société. Elle pourra déléguer cette fonction à une ou plusieurs autre(s) personne(s) qu'elle est chargée d'identifier;

QUE Mme Nancy Tremblay, responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la Société, est elle-même autorisée à accéder aux renseignements et, en conséquence, est autorisée à signer tous les formulaires requis pour s'octroyer l'accès à ces renseignements.

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENT

224-2023

7.1 Autorisation de paiement, Toitures d'ici, réfection de toitures, 40 784.37\$

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de Toitures d'ici pour la réfection de quatre toitures, pour un montant de 40 784.37\$.

225-2023

7.2 Autorisation de paiement, Toitures d'ici, réparation de toiture, 15 647.25\$

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Éric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de Toitures d'ici pour la réparation d'une toiture, pour un montant de 15 647.25\$.

226-2023

7.3 Autorisation de paiement, Options aménagement, premier versement, étude Plan directeur secteur du quai, 6 851.88\$

Il est proposé par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture d'Option aménagement représentant la première partie du mandat de réaliser le Plan directeur pour le secteur du quai, pour un montant de 6 851.88\$.

227-2023

8.4 Autorisation de paiement, PG Soutions, contrat annuel gestion financière, 8 665.67\$

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Éric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de PG Solutions pour le contrat annuel de gestion financière, pour un montant de 8 665.67\$.

8. URBANISME

8.1 Absence, inspectrice municipale, état de situation.

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier fait le point sur l'absence de l'inspectrice municipale. Il informe qu'une ressource supplémentaire viendra appuyer l'équipe administrative de la municipalité, notamment pour faire certains suivis liés au domaine de l'urbanisme.

9. RÈGLEMENTS

Avis de motion

9.1 Avis de motion, projet Règlement 335-2023 sur la pêche blanche

Il est, par la présente, donné avis de motion par Mme Kim Limoges, conseillère, qu'il sera adopté lors d'une séance subséquente le projet de règlement intitulé *Règlement numéro 335-2023 abrogeant le Règlement numéro 277-2018 portant sur les activités de la pêche blanche.*

228-2023

9.2 Dépôt, projet de règlement sur la pêche blanche

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord peut notamment, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), adopter un règlement concernant la sécurité sur son territoire ;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'étend jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay, de Cap-à-l'Est à Tableau ;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les activités de la pêche blanche sur une partie de son territoire, soit de l'Anse-de-la-Descente-des-Femmes jusqu'à l'Anse-à-Cléophe;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 novembre 2023 :

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère de déposer le projet de règlement intitulé *Règlement numéro 335-2023 abrogeant le Règlement numéro 277-2018 portant sur les activités de la pêche blanche* suivant :

ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux activités tenues sur les glaces des zones identifiées à l'Annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Abri à pêche » ou « Cabanette »)

Les deux termes peuvent être utilisés indistinctement et désignent une installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche et qui peut être déplacée par un véhicule tout terrain.

« Abri temporaire » : Installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne, d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche. Cet abri est

conçu d'une structure flexible ou télescopique recouverte d'une toile pouvant être démontable et facilement transportable ou d'une structure rigide légère recouverte de polyéthylène, d'une toile ou tout autre revêtement souple ou rigide et pouvant être déplacé par la seule force musculaire d'une personne.

« Autorité compétente » :

Le directeur général et greffier-trésorier ainsi que l'inspecteur municipal ou tout officier autorisé par résolution du Conseil.

« Cabane à pêche » : Assemblage de matériaux, installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche excluant un abri à pêche ou un abri temporaire.

« Descente publique » : Voie en pente aménagée par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord pour accéder à la glace;

Véhicules hors route : Une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

L'administration et les pouvoirs prévus aux termes du présent règlement sont confiés à l'autorité compétente.

IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE, CABANETTES, ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 4 ZONES DE PÊCHE ET ACTIVITÉS

La Municipalité décrète les plans d'aménagement globaux et sectoriels des zones de pêche annexés au présent règlement. Ces plans identifient les zones où l'installation de cabanes à pêche, d'abri à pêche ou d'abri temporaire et l'activité de pêche sont autorisées.

Outre l'installation d'une aire d'embarquement et de débarquement des cabanes, la Municipalité ne procède pas à l'aménagement et/ou à l'entretien de sentiers, de routes, de chemins ou de voies pour circuler sur la glace.

L'installation de toute cabane à pêche, abri à pêche ou abri temporaire à l'extérieur des zones prévues à ces fins est illégale. L'autorité compétente pourra prendre les dispositions nécessaires pour faire enlever ladite cabane, abri à pêche ou abri temporaire et ce, aux frais du propriétaire après avoir donné un avis écrit de 24 heures au propriétaire ou apposé le tel avis sur un endroit apparent de la cabane et/ou de l'abri. La municipalité ne peut être tenue responsable de tout préjudice matériel causé lors de l'enlèvement ou du déplacement d'une cabane à pêche, effectué par l'autorité compétente en raison de toute contravention au présent règlement.

Toutefois, dans les situations de force majeure, l'autorité compétente pourra procéder, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement des cabanes et/ou abris problématiques sans délai et sans aviser le propriétaire.

ARTICLE 9 ENTRETIEN DES CABANES ET DES ABRIS

Les cabanes à pêche, abris à pêche et les abris temporaires doivent être maintenus en bon état et être réparés au besoin de manière à garantir leur intégrité ou leur sécurité.

Les cabanes à pêche, abris à pêche et les abris temporaires doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges auxquelles elles peuvent être soumises et être réparés ou remplacés au besoin.

Les cabanes à pêche, abris à pêche et les abris temporaires doivent être maintenus en bon état de manière à conserver la qualité structurale, l'étanchéité des lieux et ne pas mettre en danger la sécurité des personnes.

ARTICLE 10 IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE

Seuls les blocs en bois sont autorisés pour surélever, implanter et étayer les cabanes à pêche sur la glace.

ARTICLE 12 FONDATION DES CABANES À PÊCHE

Les cabanes à pêche doivent être installées de façon à prévenir la prise dans la glace des matériaux de fondation et de jupe. Ceux-ci doivent être facilement récupérables lors de la fin des activités à la sortie, dans leur totalité.

ARTICLE 15 CLÔTURES OU OBSTACLES AUX ABORDS DE LA DESCENTE PUBLIQUE

Il est interdit d'ériger des clôtures ou tout autre obstacle empêchant ou limitant l'accès à la descente publique.

ARTICLE 16 CONSTRUCTION

Les opérations de construction de bâtiments sont interdites sur la glace.

ARTICLE 18 AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement de véhicules est interdit à l'intérieur des sites de pêche blanche. Tout pêcheur doit stationner son véhicule sur une des aires de stationnements payants hors glace aménagées par la municipalité ou tout autre emplacement où le stationnement est autorisé. L'accès et le contrôle de ces stationnements sont régis par le Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique

INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DES CABANES À PÊCHE

ARTICLE 20 AUTORISATION D'ENTRÉE

Aucune cabane à pêche ni abri ne pourra être installé sur la glace avant que l'autorité compétente n'ait publié son autorisation d'entrée et ce, selon l'horaire que cette dernière aura défini et apparaissant sur le site internet et la page Facebook de la municipalité.

L'entrée sur la glace doit se faire seulement après que l'autorité compétente ait approuvé, la qualité de la glace et seulement via la descente publique.

ARTICLE 23 SORTIE

La sortie des cabanes à pêche et des abris doit se faire lorsque l'autorité compétente le décrète. Cette date est publiée sur le site Internet et la page Facebook de la Municipalité. Toute cabane ou abri non sorti à la date et à l'heure fixées peut être remorqué aux frais du propriétaire, et ce, en plus des amendes prévues à ce règlement pour toute contravention.

Lors de l'embarquement et du débarquement de la cabane à pêche, chaque propriétaire ou représentant de celui-ci, doit être présent sur les lieux afin de prendre en charge ladite cabane dès son entrée ou sa sortie, et éviter ainsi qu'elle soit en attente et n'obstrue les lieux.

ARTICLE 24 EXPULSION OU DÉPLACEMENT

L'autorité compétente de la Municipalité se réserve le droit d'ordonner l'évacuation totale ou partielle des zones de pêche ou d'exiger le déplacement d'une ou de plusieurs cabanes, abris de pêche ou abris

temporaires si une situation l'exige ou sur demande de Pêches et Océans Canada ou de Transports Canada.

Toute cabane, abri à pêche ou abri temporaire, non sorti ou non déplacé à la date et à l'heure fixées sera remorqué par la Municipalité avec frais au propriétaire, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

L'autorité compétente se réserve également le droit d'ordonner au propriétaire de cabane à pêche, d'abri à pêche ou d'abri temporaire de quitter les zones de pêche et de procéder à la sortie de sa cabane à pêche, de son abri à pêche ou abri temporaire si, après avoir reçu un avis de l'autorité compétente lui exigeant de respecter le présent règlement, ou si après avoir reçu un constat d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le propriétaire de cabane à pêche, d'abri à pêche ou d'abri temporaire ne se conforme pas, ou récidive, ou contrevient, à l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

L'autorité compétente transmettra alors au propriétaire un avis d'éviction l'enjoignant à quitter la zone de pêche et à procéder à la sortie de sa cabane à pêche dans les 48 heures de la réception de l'avis.

À défaut, la Municipalité pourra, après l'expiration du délai de 48 heures, procéder à l'éviction aux frais du propriétaire de la cabane à pêche, de l'abri à pêche ou de l'abri temporaire, et ce, en plus des amendes prévues à ce règlement pour toute contravention.

Toutefois et nonobstant ce qui précède, dans les situations où l'autorité compétente juge qu'il y a urgence, elle pourra procéder, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement des cabanes, abris à pêche ou abris temporaires sans délai et sans aviser le propriétaire.

ARTICLE 26 PROPRETÉ

Tout propriétaire d'une cabane à pêche, d'un abri à pêche ou d'un abri temporaire, doit, en tout temps, laisser dans un état de propreté l'espace qu'il occupe sur la glace.

Les utilisateurs doivent maintenir les zones de pêche propres et exemptes de tout déchet et rebut. À cet effet, l'utilisateur doit évacuer de la glace, à chaque jour, ses déchets et rebuts et doit les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

ARTICLE 27 DÉVERSEMENT

Tout déversement d'eaux usées, de pétrole, de déchets, de canettes, de bouteilles ou de quelconque autre matière que ce soit est interdit, dans l'eau et sur la glace.

ARTICLE 28 MATIÈRES DANGEREUSES

À moins d'autorisation expresse de l'autorité compétente, tout véhicule, tout entreposage, toute installation et tout transport de matériaux dangereux, de produits chimiques et de liquides toxiques sont interdits à l'exception, dans chaque véhicule, des quantités maximales suivantes: 25 litres d'essence, 50 litres d'huile à chauffage et 100 livres de propane.

ARTICLE 29 INSTALLATION SANITAIRE

Il est interdit d'installer ou d'utiliser des lieux d'aisance de fortune qui déversent des matières de quelque nature que ce soit dans l'environnement.

ARTICLE 30 PROPRETÉ À LA SORTIE DES CABANES

Lorsqu'un pêcheur enlève sa cabane à pêche, son abri de pêche ou son abri temporaire, il doit récupérer tous les matériaux qu'il a utilisés, y compris ceux pris dans la glace, et il doit laisser le site de pêche exempt de tout matériaux, débris, rebuts, etc.

ARTICLE 31 TUMULTE

Il est défendu d'être la cause de tout trouble dans une zone de pêche, d'y faire du bruit de toute manière, en criant, chantant ou en attirant l'attention du public.

ARTICLE 32 TROUBLE ET BRUIT

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une cabane à pêche, d'un abri à pêche ou d'un abri temporaire en criant, jurant, blasphémant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

ARTICLE 33 INSULTE, BATAILLE

Il est défendu d'insulter, menacer, injurier, assaillir ou frapper de quelque manière que ce soit toute personne se trouvant sur les glaces ou de prendre part en de tels lieux, de quelque façon que ce soit à une bataille, rixe, attroupement ou réunion désordonnée.

ARTICLE 34 RÉSISTANCE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est défendu de résister, d'entraver, de gêner, de ridiculiser, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de ses fonctions de même que d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personne à poser ces gestes.

ARTICLE 35 INSULTE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est défendu d'injurier tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

ARTICLE 36 EXPULSION

Dans le cadre de tumulte, trouble et bruit prévus aux articles 32, 33, 34 et 35, l'autorité compétente peut requérir de toute personne de quitter la zone de pêche. Toute personne doit obtempérer à cet ordre.

ARTICLE 37 ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE À L'HUILE

Le chauffage à l'huile est autorisé à l'intérieur des cabanes à pêche, à la condition qu'il soit prévu un équipement avec produit absorbant en dessous du réservoir, de la conduite et du carburateur afin de récupérer le déversement accidentel des huiles. Les réservoirs peuvent être installés à l'intérieur comme à l'extérieur des cabanes à pêche.

ARTICLE 38 CHEMINÉE

Toute installation de cheminée ou d'évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent doit être muni d'un équipement installé en dessous de celle-ci de manière à pouvoir récupérer les cendres et autres résidus provenant de la cheminée et d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent.

ARTICLE 39 CHIENS

Tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son chien d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enfermant ou de toute autre manière. La laisse et l'attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Les chiens tenus en laisse et accompagnés de leurs gardiens peuvent circuler sur les sites de la pêche blanche.

ARTICLE 40 EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal, et ce, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée et en disposer de façon adéquate. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

CIRCULATION

ARTICLE 41 VÉHICULES AUTORISÉS

Toute circulation autre que les motoneiges et les véhicules tout-terrain (VTT), sur les glaces et dans les zones permettant l'activité de la pêche identifiées aux plans, est interdite.

Tout conducteur de motoneige et de VTT doit avoir en sa possession son permis de conduire valide, les immatriculations et les preuves d'assurances du véhicule.

ARTICLE 43 **OBSTRUCTION DE LA DESCENTE PUBLIQUE**

Il est interdit d'obstruer la descente publique d'une quelconque manière.

ARTICLE 44 **ACCÈS AUX ZONES DE PÊCHE**

Pour chacune des zones de pêche, l'accès aux zones de pêche par les piétons et véhicules autorisés doit obligatoirement se faire via la descente publique identifiée et aménagée à cette fin aux moyens d'une signalisation installée par l'autorité compétente.

ARTICLE 52 **ACTIVITÉS SPÉCIALES**

Les festivals, tournois, compétitions, démonstration, etc. sont autorisés sur la glace avec l'approbation de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

ARTICLE 53 **ACTIVITÉS COMMERCIALES**

Les Pourvoiries de pêche et autres activités sont autorisées.

La Municipalité reconnaît que les activités de pêche blanche dans le secteur de la Zone 1, l'Anse-de-la-Descente-des-Femmes, sont régies par l'Association de pêche blanche de Sainte-Rose-du-Nord et que celle-ci peut aménager une descente et exiger des droits de passage pour financer les aménagements faits sur la glace dans ce secteur. Le présent règlement s'applique cependant dans son entièreté dans ce secteur.

ARTICLE 54 **ACTIVITÉS COMPATIBLES AUTORISÉES**

Les activités récréatives de plein air de nature légère n'employant aucun véhicule moteur ou équipement motorisé et qui sont compatibles avec la pêche sur la glace sont autorisées, telles que : patinage, glissade, ski de fond et festival de pêche.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 58 **AMENDE**

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- Pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

ARTICLE 59 **INSPECTION ET VISITE**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'une cabane à pêche doit en conséquence laisser entrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 60 **CONSTATS D'INFRACTION**

Le Conseil autorise tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal, dont l'autorité compétente, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, lesquels constats indiquent notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende.

Pour toute infraction en vertu du présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 60 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion 9.3 Avis de motion, projet Règlement 333-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique

Il est, par la présente, donné avis de motion par M. Michel Blackburn, conseiller, qu'il sera adopté lors d'une séance subséquente le projet *Règlement 333-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique*.

229-2023 10.4 Dépôt, projet Règlement 333-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) et le *Code de la sécurité routière* (chapitre 24.2) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement, à la circulation et à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite assurer une circulation efficace et sécuritaire pendant la période de la pêche blanche;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement visent à compléter les normes établies au *Code de la sécurité routière* et à s'harmoniser avec ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue le 6 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée de Mme Kim Limoges, conseillère de déposer le *Règlement 333-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique* suivant:

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (, chapitre C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir certaines règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux autres terrains où le public est autorisé à circuler.

« Sens des mots »	<p>Article 3 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du <i>Code de sécurité routière</i> (chapitre C-24.2, tel qu'amendé), à moins que le contexte n'indique un sens différent.</p>
« Propriétaire »	<p>Article 4 : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.</p> <p>Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.</p> <p>Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.</p>
« Ancien règlement »	<p>Article 5 : Le présent règlement remplace le règlement numéro 901 concernant le stationnement et la circulation.</p> <p>Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.</p> <p>Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.</p>
« Approbation des signaux routiers existants ou en place »	<p>Article 6 : Le Conseil de la municipalité accepte et approuve pour fins de circulation des véhicules, des bicyclettes et des piétons et pour fins de stationnement, tous les signaux routiers érigés, installés et maintenus en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'ils comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement pour tels signaux routiers.</p>
« Signalisation »	<p>Article 7 : La municipalité autorise le (s) fonctionnaire (s) désigné (s) par le Conseil municipal à installer et à maintenir en place, aux endroits appropriés, des panneaux d'arrêt, des panneaux ordonnant de céder le passage, des panneaux interdisant des demi-tours, des feux de circulation, des lignes de démarcation de voies, ainsi que toute autre signalisation décrite au <i>Code de la sécurité routière</i>. Toute personne est tenue de se conformer aux indications que ces signalisations comportent.</p>
« Signalisation »	<p>Article 8 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place, aux endroits identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, des panneaux prohibant en tout temps, ou limitant à certaines périodes, le stationnement sur les chemins publics situés sur son territoire.</p>
« Stationnement interdit »	<p>Article 9 : Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un chemin</p>

public où la signalisation indique que le stationnement est interdit en tout temps.

- « Stationnement interdit » Article 10 : Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un chemin public en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la signalisation ou pour une durée excédant celle prévue par la signalisation.
- « Dommages à la signalisation routière » Article 11 : Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement toute signalisation, avertisseur officiel ou enseigne indicatrice officielle.
- « Peinture fraîche » Article 12 : Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.
- « Vitesses sur les routes » Article 13: Sur les chemins publics situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien n'est pas sous la responsabilité du ministère des Transports, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle prévue à l'article 328 du *Code de la sécurité routière* ou à celle fixée par le ministère des Transports conformément à l'article 329 du *Code de la sécurité routière*.
- Article 13.1 : Il est interdit d'utiliser les freins moteurs sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, sauf aux endroits où il y a une pente de plus de 5%.
- « Rues à sens unique » Article 14 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place, aux endroits identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, des panneaux décrétant des chemins publics comme chemins de circulation à sens unique.
- « Circulation à sens unique » Article 15 : Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de circulation indiquée par la signalisation en place.
- « Autorisation d'établir des traverses pour piétons » Article 16 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir, aux endroits identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, une signalisation appropriée identifiant des traverses pour piétons aux croisées.
- « Zone de sécurité » Article 17 : La municipalité autorise le (s) fonctionnaire (s) désigné (s) par le Conseil municipal à installer et à maintenir, aux endroits identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, une signalisation appropriée identifiant des zones de sécurité pour la protection des piétons.
- « Voie prioritaire » Article 18 : Les propriétaires des bâtiments identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

« Stationnement prohibé » Article 19 : Le stationnement ou l'immobilisation de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

« Stationnement réservé aux handicapés » Article 20 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place, aux endroits identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, des panneaux indiquant les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un espace ainsi réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*.

« Stationnement des autobus, roulottes et caravanes » Article 21 : Sauf au cas de stipulation à l'effet contraire, il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics des autobus aménagés pour le transport de personnes, ainsi que des roulottes, caravanes, remorques ou autres véhicules aménagés pour y habiter et ce, pour une durée de plus de six (6) heures partout sur le territoire de la municipalité.

« Déplacer un véhicule où le stationnement est limité » Article 22 : Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur un chemin public, partie de chemin public ou place publique où le stationnement n'est pas permis pour une certaine période de temps, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule de quelques centimètres, de manière à se soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

« Droit exclusif de stationnement » Article 23 : Les personnes de chacun des groupes identifiés ci-après ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des chemins publics identifiés ci-après selon les conditions qui y sont indiquées.

Sauf en cas de nécessité et sauf les personnes identifiées ci-après, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées ci-après.

a) Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement.

b) Est accordé aux officiers municipaux, le droit exclusif de stationner leur véhicule, durant l'exécution de leurs fonctions, sur toute la partie de la chaussée publique adjacente à l'immeuble que ledit inspecteur doit visiter dans le cadre de ses fonctions.

« Défense de stationner dans la rue avec but de vente »

Article 24 : Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin, un lieu ou stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

« Stationnement de véhicules avariés »

Article 25 : Il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics, aux portes et aux environs de garages, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien. La prohibition concernant les portes et les environs de garages ne s'applique pas aux garages de mécanique commerciaux, exploités en conformité de la loi et de la réglementation.

« Lavage d'un véhicule sur le chemin public »

Article 26 : Il est défendu de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver.

« Exhibitions, annonces ou affiches »

Article 27 : Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

« Stationnement en hiver »

Article 28 : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est défendu d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le chemin public à l'exception des terrains de stationnement public identifiés par la municipalité, pour la période comprise entre le 1^{er} décembre et 31 mars inclusivement.

« Urgence neige »

Article 29 : Le maire pourra, lorsqu'il le jugera à propos à l'occasion d'une tempête de neige, décréter « l'urgence neige ». Cette ordonnance aura pour effet d'interrompre la circulation dans certaines parties du chemin public dans la municipalité.

Le maire peut défendre, interrompre et modifier la circulation et le stationnement sur certaines parties du chemin public dans la municipalité, pour la durée de temps nécessaire au retour à la normale de situation.

« Enlèvement de la neige »

Article 30 : Afin de permettre l'enlèvement de la neige, lorsque le contremaître aura fait installer les enseignes ou une signalisation nécessaire, conformément à l'article précédent (urgence neige), aucun véhicule routier ne doit être stationné sur un chemin public où de telles enseignes ou une telle signalisation auront été placées.

« Autorité de faire
déplacer des
véhicules »

Article 31: Tout agent de la paix ou constable est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation.

Le remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, est aux frais du propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur le taux courant du garage intéressé pour le remisage des automobiles.

« Personnes autres que des
agents de police pour émettre
des contraventions en matière
de stationnement »

Article 32 : Dans le cas de contravention aux dispositions relatives au stationnement, telles que prévues au présent règlement, le Conseil peut retenir les services d'une personne n'étant pas un agent de police ou constable pour remplir sur les lieux de l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce constat et en apporter l'original à la Sûreté que Québec.

La personne désignée par le Conseil de la municipalité locale a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par le présent règlement, le tout conformément au deuxième paragraphe de l'article 31 du présent règlement.

« Stationnement des moto-
cyclettes et cyclomoteurs »

Article 33 : Une motocyclette ou un cyclomoteur doit être stationné en oblique ou à angle droit par rapport à la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le sens de la circulation s'il est stationné en oblique.

« Arrêt officiel
d'autobus »

Article 34 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir, aux endroits identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, une signalisation indiquant une zone de débarcadère.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

« Attendre l'autobus sur le trottoir »

Article 35 : Tout piéton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir ou l'accotement d'un chemin jusqu'à ce que ledit autobus soit arrêté.

« Poste d'attente des taxis »

Article 36 : La municipalité autorise le (s) fonctionnaire (s) désigné (s) par le Conseil à installer et à maintenir, aux endroits identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, une signalisation indiquant un poste d'attente pour les taxis.

« Stationnement des taxis »

Article 37 : Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente prévus à cet effet.

« Conduite d'une bicyclette ou d'une voiture hippomobile, lorsqu'en état d'ébriété »

Article 38 : Il est défendu à toute personne en état d'ébriété de conduire sur un chemin public une voiture à traction animale ou une bicyclette.

« Promenades à dos de cheval et voiture hippomobile »

Article 39 : Il est défendu à toute personne de se promener à dos de cheval ou en voiture à traction animale sur les chemins publics, trottoirs, parcs municipaux ou autres espaces verts propriété de la municipalité, sans que de tels endroits ne soient spécifiquement autorisés à cette fin par le Conseil municipal. Si l'autorisation est permanente, des enseignes appropriées doivent l'indiquer afin d'en aviser les conducteurs de véhicules routiers.

« Contrôle de la bicyclette »

Article 40 : Tout cycliste devra avoir en tout temps, sur le chemin public, le plein contrôle de sa bicyclette en ayant les pieds sur les pédales et les deux (2) mains sur les guidons.

« Rue de jeux »

Article 41 : Le Conseil municipal peut, par résolution, déclarer tout chemin public ou partie de chemin « rue de jeux » et la fermer à la circulation en général durant une période de temps mentionnée dans la résolution, à condition que la fermeture de cette rue ou partie de rue n'empêche pas la circulation des véhicules dans les rues avoisinantes.

« Poubelles dans les rues »

Article 42 : Il est interdit d'installer, de laisser installer ou de placer sur un chemin public, un contenant à rebuts de telle sorte que la circulation des autos, les activités de déneigement et la circulation des piétons ne soient entravées.

« Défense de passer sur les boyaux d'incendie »

Article 43 : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer sur un boyau à incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière privée.

-
- « Défense de s'immobiliser sur les boyaux d'incendie » Article 44 : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de s'immobiliser sur un boyau à incendie devant être employé à éteindre un incendie ou pour une autre fin municipale, sans le consentement du fonctionnaire du service des incendies sous les ordres duquel se trouve l'escouade de pompiers ou d'un agent de la paix, constable ou policier municipal.
- « Périmètre de sécurité » Article 45 : Nul ne peut circuler avec un véhicule ou immobiliser ou stationner un véhicule routier à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
- « Éclaboussure » Article 46 : Tout conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.
- « Annonces et démonstration » Article 47 : Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans un but d'annonce ou de démonstration publique de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les chemins publics de la municipalité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la municipalité par résolution.
- « Entrave à la circulation » Article 48 : Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver la circulation des véhicules routiers ou la marche des piétons sans un motif raisonnable ayant trait à la vie ou à la sécurité des citoyens.
- Nonobstant le paragraphe précédent, une association de marchands, représentant l'ensemble des marchands d'un secteur, peut obtenir du conseil de la municipalité, par résolution, une autorisation au nom de ses membres afin que ces derniers puissent tenir une « vente trottoir ». Ladite autorisation devra être écrite et avoir été demandée par un représentant autorisé de l'association au moins une semaine à l'avance.
- « Défense d'enlever un constat d'infraction » Article 49 : Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat qui aurait été placé par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement, conformément à l'article 32 dudit règlement.
- « Défense d'effacer une marque sur les pneus » Article 50 : Il est défendu à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon sur un pneu de véhicule routier par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement, conformément à l'article 32 dudit règlement.

-
- « Ponts » Article 51 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir, des panneaux établissant des limites (poids et hauteur des véhicules, vitesse, etc.) concernant la circulation des véhicules routiers sur les ponts dont le contrôle relève de la municipalité.
- Tout conducteur d'un véhicule routier ne respectant pas ces limites commet une infraction.
- « Voie cyclable » Article 52 : La municipalité autorise le (s) fonctionnaire (s) désigné (s) par le Conseil à installer et à maintenir, aux endroits identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes.
- « Trottoirs » Article 53 : Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.
- « Usage exclusif des bicyclettes » Article 54 : Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou immobiliser un tel véhicule dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.
- « Interdiction de circuler » Article 56 : Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.
- « Constat d'infraction » Article 57 : Le Conseil autorise tout agent de la paix ou constable à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, lesquels constats indiquent notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende.
- « Infractions au Code de la sécurité routière » Article 58 : Conformément à l'article 4.2.1 d) de l'*Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay*, les revenus issus des infractions relatives au *Code de la sécurité routière*

se produisant sur les parties de chemin public dont l'entretien relève des municipalités comprises dans ladite entente seront remis auxdites municipalités.

« Stationnements payants »

Article 59 : La municipalité autorise le service des travaux publics à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe 1.

« Stationnements payants,
tarification »

Article 60 : La municipalité adopte par résolution la tarification en vigueur sur les stationnements payants.

DISPOSITIONS PÉNALES

« Amendes »

Article 61 : Quiconque contrevient aux articles 11, 12, 38, 39, 40, 42, 45, 48, 53, 56, 59 et 60 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

« Amendes »

Article 62 : Quiconque contrevient aux articles 9, 10, 19, 20 à 28, 30, 33, 34, 35, 37, 49, 50 ou 55 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

« Amendes »

Article 63 : Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

« Amendes »

Article 64 : Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 13.1, 43, 44, 46, 47, 51 ou 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

« Amendes »

Article 65 : Quiconque contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

1. Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
2. Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h

excédant la vitesse permise;

3. Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
4. Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
5. Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

« Frais de la poursuite » Article 66 : Pour toute infraction en vertu du présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Entrée en vigueur » Article 67 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

230-2023

9.5 Adoption, Règlement 337-2023 modifiant les règlements 266-2016 et 196-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;
- CONSIDÉRANT une modification à l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 ;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244.70 de la loi sur la fiscalité municipale, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur

propre règlement portant sur la taxe pour le 9-1-1 :

- POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité de décréter ce qui suit :

1. L'article 1 du règlement numéro 266-2016 est remplacé par le suivant :

1. À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un litige multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement numéro 196-2009 est modifié par l'insertion après le premier paragraphe de l'article 3, du texte suivant :

Le montant de la taxe indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

10. DIVERS

231-2023

10.1 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts matières résiduelles, 10 148.57\$

Il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay concernant les quotes-parts pour la gestion des matières résiduelles, pour un montant de 10 148.57\$.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux questions des citoyens présents.

12. DISPOSITIONS FINALES

232-2023

12.1 Levée de la séance

Mme Kim Limoges propose que la séance soit levée à 20h 25.

ERIC EMOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire